PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71132 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV CENTRE EST

UNIVERSAONE
18 RUE FELIX MANGINI
69009 Lyon

Références : CP/NM/2026/C_203
Code AIOT : 0100298975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST implanté Route du bois Morey 71210 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST
- Route du bois Morey 71210 Torcy
- Code AIOT : 0100298975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV CENTRE-EST exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sur la commune de TORCY. L'inspection a porté sur cette activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	15 jours
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre 6 – Article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	AP Complémentaire du 02/09/2025, article Chapitre 6 – Article 2-1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre 6 – Article 2-1	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats nécessitent une action de l'exploitant :

- il doit maintenir l'aire de retournement située à l'extrémité de la voie menant à l'aire DAE (déchets d'activité économique) dans un cercle de 20 mètres de diamètre,
- il doit justifier que les deux bâches "incendie" peuvent délivrer 270 m^3/h pendant 2 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...]

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il a été constaté que l'installation disposait :

- d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une voie « engins » pour accéder aux bâtiments et aux aires de stockage.

La voie « engins » était dégagée le jour de l'inspection.
Aucun obstacle n'a été constaté entre la voie "engins", les accès au bâtiment et les aires de stationnement des engins pompes.
La voie « engins » semble laisser un passage suffisant pour les engins de secours (largeur utile d'environ 6 mètres, hauteur libre au minimum de 4,5 mètres) bien qu'elle n'est pas été mesurée.

En revanche, il a été constaté que la voie "engins" ne permettait pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et du site (voie en T) et que la voie menant à la partie basse du site (secteur déchets d'activités économiques DAE) était une impasse dont l'aire de retournement ne semblait pas suffisamment dimensionnée (présence de déchets).

L'exploitant doit maintenir l'aire de retournement située à l'extrémité de la voie menant à l'aire DAE dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir l'aire de retournement située à l'extrémité de la voie menant à l'aire DAE dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/09/2025, article Chapitre 6 – Article 2-1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit pouvoir disposer d'un débit de 270m^3/h pendant 2 heures, en s'appuyant sur deux bâches d'un volume respectivement de 240 m^3 (au nord-est du bâtiment de tri) et 420 m^3 (au sud-est) d'eau.

[...]

L'exploitant indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais.

Constats :

La présence des bâches d'eau prescrites par l'arrêté d'autorisation a été constatée à l'intérieur du site (240 m^3 au nord-est du bâtiment de tri et 420 m^3 au sud-est).
Les bâches sont dotées de poteaux d'aspiration (1 PA pour la bâche 240 m^3 et 2 PA pour la bâche de 240 m^3) équipés de 2 prises d'eau chacun.
Une fiche de liaison établie pour chaque réserve a été adressée aux services d'incendie et de secours qui les a validées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre 6 – Article 2-1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit pouvoir disposer d'un débit de 270m^3/h pendant 2 heures, en s'appuyant sur 2 bâches d'un volume respectivement de 240 m^3 (au nord-est du bâtiment de tri) et de 420 m^3 (au sud-est) d'eau.
[...]
L'exploitant indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais.

Constats :

Le volume d'eau disponible dans les bâches est de 660 m^3.

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des 2 bâches d'eau et des 3 poteaux d'aspiration.
En conclusion, le rapport indique que les 2 citernes sont opérationnelles.
Elles ont été réceptionnées suivant les exigences de la norme :
NFS-62-240 - Matériel de lutte contre l'incendie - dispositif d'aspiration
NFS-62-250 - Matériel de lutte contre l'incendie - citerne souple

La vérification de la performance hydraulique de chaque PA a été réalisée.
Le débit relevé aux prises de chaque PA est de 72 m^3/h (73 m^3/h relevé sur une prise) à 1 bar, soit un débit total potentiel de 430 m^3/h si toutes les prises débitent en simultané.
Cependant le rapport ne précise pas si les tests ont été réalisés en simultané sur l'ensemble des prises d'eau de chaque bâche. Il est considéré que l'exploitant n'a pas fourni de document attestant que les deux bâches peuvent délivrer 270 m^3/h pendant 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les deux bâches peuvent délivrer 270 m^3/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre 6 – Article 2-1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :
• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets.

Constats :

Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site dont la vérification aété faite depuis moins d'un an (01/12/2025).
L'exploitant a présenté le compte-rendu de leur vérification périodique Q4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense contre l'incendie (PDI) dans lequel figurent des plans où sont repérés les bâtiments et les aires de gestion des déchets. Le PDI comprend un tableau mentionnant les dangers présentés par ces bâtiments et aires.

Type de suites proposées : Sans suite